

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N° 19/2023

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de Mars à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2023

PRESENTS : Robert NARDELLI / Romain BIANCHI / Alexandra GHIGI-RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY/Sandrine GUGLIELMINO /

ABSENTS REPRESENTES : Gracienne DODAIN par Robert NARDELLI/ Thierry VISSIAN par Sophie ESPOSITO/ Vanessa BEAUJAUD par Catherine DINI/Nathalie DIGANI par Serge DIGANI/Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Sabrina DIVRY/ Françoise DAMILANO par Philippe MINEUR/ Kathy NICOLAS par Martine DUNOYER DE SEGONZAC/

ABSENTS : Philippe JANIN/ Maëva THOMMERET/ Stephen VIALE/Sandrine GUGLIELMINO/ Clorinde MARCONI

Secrétaire de séance : Martine DUNOYER DE SEGONZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.

Vu la délibération n° 096/2022 du 16 décembre 2022 instituant la mise en place des titres-restaurant pour le personnel municipal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2023,

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider à l'unanimité le règlement intérieur ci-après :

**REGLEMENT INTERIEUR
MODALITES D'OCTROI DES TITRES RESTAURANT
AU SEIN DE LA COMMUNE DE DRAP**

La Commune de DRAP a décidé de l'attribution, à compter du 1er janvier 2023, de titres-restaurant aux agents territoriaux dont une pause minimum de 45 minutes pour le repas de midi est prévue dans les horaires de travail journaliers.

Le titre-restaurant a une valeur de 7,00 €, partiellement financé par la Collectivité, prise en charge à hauteur de 50 %.

Le présent règlement entend fixer les normes en matière d'attribution des titres-restaurant en :

- Se conformant à la réglementation en vigueur
- Garantissant une égalité de traitement entre les agents

Article 1 - Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;

- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;

- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ;

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;

- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas fourni ou payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Article 3 - Conditions d'attribution

Article 3.1 – Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution minimale et maximale d'un titre-restaurant.

Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois.

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile.

Les jours non travaillés (congés annuels, jours fériés, Compte Epargne Temps, congés de maladie, CITIS, congés exceptionnels, autorisations spéciales d'absence, garde d'enfant malade, grèves, absences injustifiées, disponibilité...) ainsi que les jours travaillés en heures supplémentaires n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Article 3. 2 - Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail d'une durée minimale de deux heures.

La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 45 minutes dans la ou les plages horaires de pauses repas définies au protocole d'accord sur le temps de travail en vigueur ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique de l'agent en cas de mobilisation de l'agent en dehors des horaires définis dans son planning individuel de travail.

Article 3.3 – Temps de travail journalier minimum

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 5 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

Article 4 - Modalités d'attribution

Les titres-restaurant seront crédités chaque mois sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

La mise en place des titres-restaurant étant fixée au 1er janvier 2023, les bénéficiaires recevront leur carte individuelle début février 2023, incrémentée des titres dus pour le mois de janvier 2023. Le précompte de la part salariale du mois de janvier 2023 sera effectué sur la paye de mois de février 2023.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations recueillies sur la badgeuse.

Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

Article 5 – Règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote-part chaque mois (M+1), par précompte sur leur rémunération.

Article 6 - Utilisation des titres-restaurant

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 7 – Validité des titres restaurant

La validité des titres restaurant s'étendra du 1er janvier de l'année d'émission (appelée

« millésime ») :

- au 28/29 février de l'année suivante (soit, par exemple, jusqu'au 29 février 2024 pour les titres portant le millésime 2023) pour les titres-restaurant dématérialisés (carte de paiement).

Article 8 – Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des ressources humaines.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

AR Prefecture

006-210600540-20230303-19-DE
Reçu le 06/03/2023

Article 9 – Forme des titres

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte de paiement dédiée, permettant notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Article 10 – Modifications du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De valider** le règlement fixant les conditions d'attribution des titres-restaurant

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 15 Votants : 22 Absents : 5 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 22

Fait à Drap, le 03 mars 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 06/03/2023
Affichage en mairie le : 07/03/2022